

ARRETE

Arrêté portant nomination de l'agent recenseur pour le recensement général de la population 2024 Commune de CHANTEIX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V (articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Nadia DUPART, née le 12 décembre 1978, est recrutée du 03 janvier 2024 au 17 février 2024 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Elle est chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 3 :

Madame Nadia DUPART s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population 2024, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 :

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023.

Article 5 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 7 :

L'agent recenseur déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal, poursuites en responsabilité civile, avec les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier de Tulle.

Fait à Chanteix, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Jean MOUZAT

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de LIMOGES.

Date : 21/12/2023

Signature :